

**ASSOCIATION DE COMMUNES
SECURITE EST LAUSANNOIS**

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Siège	4
Article 3 - Statut juridique	4
Article 4 - Membres	4
Article 5 - But principal	4
Article 6 - Buts(s) optionnel(s)	4
Article 7 - Prestations au profit de tiers	4
Article 8 - Durée et retrait	5

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes	5
---------------------	---

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition et représentation	5
Article 11 - Durée du mandat	6
Article 12 - Compétences et organisation	6
Article 13 - Convocation	6
Article 14 - Décision	6
Article 15 - Quorum et majorité	7
Article 16 - Droit de vote	7
Article 17 - Procès-verbaux	7
Article 18 - Attributions	7

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition	8
Article 20 - Organisation	8
Article 21 - Séances	8
Article 22 - Quorum	8
Article 23 - Représentation	9
Article 24 - Attributions	9

C. COMMISSION DE GESTION		
Article 25 -	Composition	9
TITRE 3 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE		
Article 26 -	Capital	10
Article 27 -	Biens immobiliers	10
Article 28 -	Charges et revenus	10
Article 29 -	Ressources	10
Article 30 -	Utilisation des ressources	10
Article 31 -	Répartition des charges entre les communes	11
Article 32 -	Comptabilité	11
Article 33 -	Exercice comptable	11
Article 34 -	Information aux municipalités des communes membres	11
TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES, IMPOTS		
Article 35 -	Adhésion d'autres communes	11
Article 36 -	Impôts	12
TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION		
Article 37 -	Modification des statuts	12
Article 38 -	Arbitrage	12
Article 39 -	Dissolution	12
TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTREE EN VIGUEUR		
Article 40 -	Dispositions transitoires	13
Article 41 -	Entrée en vigueur	13

Rappel :

Dans ces statuts, la forme masculine s'applique invariablement aux hommes et aux femmes

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "Sécurité Est lausannois" il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Pully.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Pully et Savigny.

Article 5 - But principal

L'association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ainsi que l'exercice de la circulation routière sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Elle assure les tâches de la police administrative, du commerce et de la signalisation routière.

Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6 - But(s) optionnel(s)

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts.

Article 7 - Prestations au profit de tiers

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 - Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de dix ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de dix ans.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction
- c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un délégué désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant.
2. une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de trois mille habitants et désignée par son organe délibérant.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général ou si un délégué est élu au comité de direction.

Article 12 - Compétences et organisation

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres du comité de direction pour la durée de la législature.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du comité de direction.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature; il n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Article 13 - Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24, al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32 des présents statuts, le conseil intercommunal :

- a) élit les membres du comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et 37 des présents statuts;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes;
- f) autorise les emprunts, l'article 26 ci-dessous étant réservé;
- g) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- h) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition

Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la commune de Pully ayant droit à 2 sièges. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20 - Organisation

Le conseil intercommunal élit le président du comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Pour les autres fonctions, le comité de direction s'organise lui-même : il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant ; ces deux derniers pouvant être ceux du conseil intercommunal.

Le comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Article 21 - Séances

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 - Attributions

Le comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) veiller au respect des buts de l'association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police ; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres ;
- e) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale ;
- g) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts ;
- h) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition

La commission de gestion est composée d'un membre par commune issu du conseil intercommunal. Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE 3 - CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26 - Capital et emprunts

Les communes participent au capital de dotation (bien mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

L'association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.00.

Article 27 - Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,...) en relation avec ses buts et ses tâches et en assumant les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 28 - Charges et revenus

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous ;
- b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c) les revenus provenant des amendes d'ordre, hormis celles liées aux tâches optionnelles ;
- d) les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'association ;
- e) les subventions cantonales et fédérales ;
- f) les legs, dons et autres libéralités.

Article 30 - Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Article 31 - Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 32 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35 c al. 1 du RCom).

Article 33 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 - Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le conseil intercommunal aux municipalités des communes membres (art 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'art. 125b LC.

TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Article 35 - Adhésion d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur requête au comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal après préavis des communes membres.

Article 36 - Impôts

Conformément à l'article 90 al 1 lit.c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des organes délibérants des communes membres de l'association ; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune associée.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR

Article 40 - Dispositions transitoires

L'association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.

Le personnel de l'association de communes reste soumis au Règlement du personnel communal de Pully jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut du personnel de l'association.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Article 41 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne, le

Adoptés par le Conseil communal de Paudex, le

Adoptés par le Conseil communal de Pully, le

Adoptés par le Conseil communal de Savigny, le

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

- 1) La répartition des charges entre les communes
- 2) Les tâches principales de l'association